

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 125

9 juin 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1190/71 de la Commission, du 8 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1191/71 de la Commission, du 8 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1192/71 de la Commission, du 8 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1193/71 de la Commission, du 8 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1194/71 de la Commission, du 8 juin 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 1195/71 de la Commission, du 8 juin 1971, relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre	9
Règlement (CEE) n° 1196/71 de la Commission, du 8 juin 1971, relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1970/1971	12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/214/CEE :

Décision du Conseil, du 25 mai 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire	16
Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la République turque	20

Sommaire (suite)

71/215/CEE :

Décision du Conseil, du 25 mai 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 21

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne 25

71/216/CEE :

Décision du Conseil, du 25 mai 1971, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence 26

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie 29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1190/71 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	43,44
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,69 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	26,78
10.07 C	Graines de sorgho	37,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	75,05
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1191/71 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0,30	0,30	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 1192/71 DE LA COMMISSION
du 8 juin 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,
considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1160/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 122 du 4. 6. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1193/71 DE LA COMMISSION
du 8 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC : 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,24
	II. sucre brut	12,24 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,24
	II. sucre brut	12,24 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1194/71 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,213	Bordeaux	1,131
Montpellier	1,228	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,260	Nantes	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	1,160
Perpignan	1,260	Lecce	pas de cotation
Asti	1,323	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,104
Lecce	1,096	Rome	pas de cotation
Pescara	1,152	Trapani (Alcamo)	1,024
Reggio Emilia	pas de cotation	Treviso	1,152
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
R II			UC/hl
Bari	pas de cotation	A II	
Barletta	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	18,44
Cagliari	1,348	Rheinhessen (Hügelland)	18,30
Lecce	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Taranto	pas de cotation		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	24,59
Rheinfalz	17,76	Rheingau	36,34
Rheinhessen (Hügelland)	16,75	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 1195/71 DE LA COMMISSION
du 8 juin 1971
relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du
29 juin 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 619/71 du
Conseil, du 22 mars 1971 ⁽²⁾, a fixé les règles
générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre ;
qu'il appartient à la Commission d'arrêter les mo-
dalités d'application y afférentes ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement
du régime d'aide, il est nécessaire de pouvoir distin-
guer le lin destiné principalement à la production
de fibres de celui destiné principalement à la
production de graines ; que ce but peut être atteint
en indiquant les semences à partir desquelles ces
deux types de lin peuvent être produits ;

considérant que, pour éviter le risque d'opérations
frauduleuses, il y a lieu de préciser certaines condi-
tions d'octroi de l'aide ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 619/71, les États membres doivent instaurer
un régime de contrôle garantissant que le produit
pour lequel l'aide est demandée répond aux condi-
tions requises pour l'octroi de celle-ci ; que, en
conséquence, les déclarations des superficies ense-
mencées et les demandes d'aide à présenter par
les producteurs doivent comporter le minimum
d'indications nécessaires aux fins de ce contrôle ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE)
n° 619/71 prévoit un contrôle par sondage sur
place des déclarations et des demandes d'aide indi-
quées ci-dessus ; que, pour être efficace, ce contrôle
doit porter sur un nombre suffisamment représen-
tatif de déclarations et de demandes ;

considérant que, dans le but de simplifier l'appli-
cation du régime d'aide dans le cas où le premier
acheteur est le bénéficiaire d'une partie de l'aide,
il convient de subordonner le versement de celle-ci

à l'acheteur à la présentation d'un certificat de
production ; que pour la bonne application de ce
régime il convient de préciser les indications devant
figurer dans ce certificat ;

considérant que, toutefois, compte tenu de la
date d'entrée en vigueur des dispositions du présent
règlement, l'application de ce régime de certificats
de production peut se heurter à des difficultés dans
les États membres ayant recouru à un système de
contrats enregistrés ; que, en conséquence, il convient
d'autoriser ces États membres à maintenir ledit
régime pour le versement de l'aide au premier
acheteur ;

considérant qu'il convient de limiter la validité
du présent règlement à la période permettant d'ap-
précier son efficacité ;

considérant que le Comité de gestion du lin et du
chanvre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972,
l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n°
1308/70 est accordée pour le lin et le chanvre pro-
duits dans la Communauté, dans les conditions
définies aux articles suivants.

Article 2

Au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 619/71
du Conseil, on entend par :

- a) lin destiné principalement à la production de
fibres :
le lin produit à partir de semences des variétés
énumérées en annexe ;
- b) lin destiné principalement à la production de
graines :
le lin produit à partir de semences des variétés
autres que celles énumérées en annexe.

Article 3

1. L'aide est octroyée au producteur de lin ou de
chanvre sur demande à introduire par celui-ci après
la récolte et au plus tard le 31 octobre 1971.

2. L'aide n'est octroyée que pour les superficies :

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 2.

- a) qui ont été entièrement ensencées et récoltées et pour lesquelles les travaux normaux de culture ont été effectués ;
- b) qui ont fait l'objet d'une déclaration des superficies ensencées conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 4

1. Tout producteur de lin ou de chanvre dépose une déclaration des superficies ensencées à une date fixée par l'État membre concerné et au plus tard au 15 juillet 1971.
2. La déclaration comporte au moins :
 - le nom et l'adresse du déclarant,
 - l'espèce botanique et, pour le lin, la variété ensencée ou, à défaut, l'indication de sa destination principale,
 - la superficie ensencée en hectares et en ares,
 - la référence cadastrale des superficies ensencées ou une indication équivalente.

Article 5

La demande d'aide à présenter par le producteur comporte au moins :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- la déclaration des superficies récoltées en hectares et ares, et la référence cadastrale de ces superficies ou une indication équivalente,
- le lieu d'entreposage du produit récolté ou, s'il a été vendu et livré, le nom et l'adresse du premier acheteur.

Article 6

Le contrôle prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 619/17 porte sur un pourcentage représentatif des

déclarations et des demandes présentées en tenant compte de la dimension ainsi que la répartition géographique des superficies concernées.

Article 7

1. Pour le lin visé à l'article 2 a) la moitié du montant de l'aide correspondant à la superficie pour laquelle le droit à l'aide a été reconnue est payée au producteur intéressé.
2. En ce qui concerne l'autre moitié, l'État membre délivre au producteur un certificat de production pour chaque hectare ou partie d'hectare pour lequel le droit à l'aide a été reconnu.

Ce certificat de production comporte :

- le nom et l'adresse du producteur,
- la superficie concernée,
- le montant d'aide à payer,
- le nom et l'adresse du premier acheteur,
- la signature du producteur.

3. L'aide est payée au premier acheteur sur présentation du certificat dûment rempli.

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphes 2 et 3, au cas où un régime de contrats enregistrés entre producteurs et premiers acheteurs est prévu dans un État membre, celui-ci est autorisé à verser l'aide au premier acheteur sur présentation du contrat enregistré.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

*ANNEXE***Liste des variétés de lin destinées principalement à la production de fibres**

— Azur	— Jade
— Crista	— Linda
— Émeraude	— Primo
— Fibra	— Reina
— Hera	— Tissandre
— Hilda	— Wiera

RÈGLEMENT (CEE) N° 1196/71 DE LA COMMISSION

du 8 juin 1971

relatif aux conditions d'octroi des indemnités compensatrices pour le froment tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1970/1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que les céréales qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation sont normalement détenues par le commerce ou l'industrie transformatrice ; qu'il convient donc, dans un but de simplification administrative et, notamment, de contrôle, de prévoir que l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE et au règlement (CEE) n° 1119/71 du Conseil, du 28 mai 1971, fixant une indemnité compensatrice pour le froment tendre, pour le seigle de qualité panifiable et pour le maïs en stock à la fin de la campagne 1970/1971 ⁽³⁾, sera accordée au stade du commerce ou de l'industrie transformatrice ; que, en ce qui concerne le seigle de qualité panifiable, les nécessités de contrôle amènent à limiter les bénéficiaires à la meunerie ;

considérant que l'industrie transformatrice, notamment la meunerie, dans de nombreuses régions, ne dispose pas comme le commerce, auprès duquel elle s'approvisionne normalement, de capacités de stockage importantes ; qu'il est donc justifié d'accepter de sa part la détention de quantités minimales moindres que de la part du commerce ;

considérant que, en raison, d'une part, de la précocité normale de la récolte de froment tendre et de seigle dans certaines régions de la Communauté, où elle s'effectue toujours avant la fin de la campagne de commercialisation, et de l'éventualité dans les autres régions d'une situation analogue et, d'autre part, de la nécessité de mettre en place les contrôles nécessaires, il est indispensable d'exiger, de la part des requérants éventuels, une déclaration des stocks au 31 mai ;

considérant que, en Italie, la nouvelle récolte de froment tendre sera disponible avant le début de la campagne de commercialisation et qu'il convient donc, pour éviter des fraudes, de limiter dans cet État membre le stock de froment tendre indemnisable au niveau de celui existant au 31 mai 1971, lorsque le demandeur n'est pas en mesure d'apporter la preuve que la céréale pour laquelle il présente une demande d'indemnité provient d'un autre État membre ;

considérant que, dans certaines régions de la Communauté, de façon constante, ou sur tout le territoire de la Communauté, lorsque la récolte est particulièrement précoce, du froment tendre provenant de la nouvelle récolte peut être commercialisé avant le 31 juillet ; qu'il convient d'éviter qu'un tel froment puisse être indemnisé, quel que soit l'endroit de la Communauté où il se trouve en stock au 31 juillet ; que, à cet effet, le froment tendre récolté dans un État membre à récolte précoce et qui se trouve, entre le 31 mai et la fin de la campagne de commercialisation, en stock dans un autre État membre ne doit être indemnisé que si la preuve est apportée, notamment par une attestation de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel il a été récolté, qu'il ne provient pas de la nouvelle récolte ;

considérant que les procédures et les moyens de contrôle des stocks de céréales et de leurs mouvements doivent être assurés par les organismes compétents de chaque État membre, à charge pour eux de prendre toutes les mesures nécessaires, pour s'assurer du respect des dispositions communautaires relatives à l'octroi des indemnités compensatrices ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'indemnité compensatrice visée aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1119/71 est accordée :

— aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice pour les stocks de froment tendre récolté dans la Communauté et leur appartenant le 31 juillet 1971 ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 31. 5. 1971, p. 1.

- aux entreprises de meunerie pour les stocks de seigle de qualité panifiable récolté dans la Communauté et leur appartenant à la même date, à condition qu'elles s'engagent à destiner cette céréale à la consommation humaine ;
- aux entreprises du commerce et de l'industrie transformatrice pour les stocks de maïs récolté dans la Communauté, leur appartenant à la même date et se trouvant, à cette date, dans les zones de production excédentaires visées à l'annexe I.

Article 2

1. La quantité minimale requise pour qu'un stock puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice est fixée respectivement à :

- 75 tonnes pour le froment tendre et le maïs appartenant aux entreprises du commerce,
- 20 tonnes pour le froment tendre et le maïs appartenant à l'industrie transformatrice,
- 10 tonnes pour le froment tendre appartenant à la meunerie ainsi que pour le seigle de qualité panifiable.

2. Les quantités minimales visées ci-dessus s'entendent pour des lots de qualité homogène et stockés dans un même magasin.

Article 3

Pour bénéficier de l'indemnité compensatrice qui est accordée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, le demandeur doit avoir :

- déclaré, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé :
 - en France, en Belgique, aux Pays-Bas, en Italie et au Luxembourg, avant le 15 juin 1971 et
 - en Allemagne avant le 22 juin 1971,

à ladite autorité compétente son intention de demander éventuellement le bénéfice de l'indemnité compensatrice ainsi que les quantités de chacune des céréales visées à l'article 1^{er} lui appartenant, le cas échéant, au 31 mai 1971, avec indication du stockeur et du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ;

- introduit, par lettre recommandée, message télex ou télégramme envoyé au plus tard le 7 août 1971, une demande d'indemnisation à la même autorité compétente, en indiquant les stocks des céréales précitées lui appartenant au 31 juillet 1971. Cette demande doit, au minimum, contenir les données et les déclarations visées à l'annexe II.

Article 4

1. En Italie, les stocks de froment tendre indemnisables au 31 juillet 1971 ne peuvent être supérieurs à ceux qui ont été déclarés conformément à l'article 3 premier tiret, sauf si le demandeur apporte la preuve que ce froment a été récolté dans un autre État membre ou qu'il a été acheté à l'organisme d'intervention italien, en provenance de stocks de l'ancienne récolte, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet 1971.

2. Lorsque du froment tendre récolté en France ou en Italie se trouve en stock dans un autre État membre le 31 juillet 1971 et qu'il ne figure pas dans les stocks déclarés à l'autorité compétente de ce dernier avant le 22 juin 1971, ce froment n'est indemnisable que si le requérant prouve qu'il ne provient pas de la récolte 1971. A cet effet, et sans préjudice de l'application de l'article 5 paragraphes 1 et 2, le requérant devra présenter une attestation de vente délivrée par l'autorité compétente française ou italienne.

3. Si, dans un autre État membre, en raison d'une récolte exceptionnellement précoce, la commercialisation du froment tendre de la nouvelle récolte intervient avant le 31 juillet 1971, les dispositions prévues au paragraphe 2 sont applicables au froment tendre récolté dans cet État membre.

La précocité de la récolte est constatée par la Commission au vu des renseignements que lui fournissent à cet effet les États membres.

Article 5

1. L'autorité compétente de chaque État membre exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.

2. L'autorité compétente des États membres arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur leur territoire, et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.

3. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 janvier 1972 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.

Article 6

4. Dans chaque État membre, l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I

Zones de production excédentaire de maïs ⁽¹⁾

ZONE I (Bassin parisien)

comprenant les régions économiques de « Bourgogne », « Centre », « Champagne », « Haute-Normandie à l'exception du département de la Seine-Maritime », « Picardie », et « Région parisienne ».

ZONE II (Ouest)

comprenant les régions économiques « Pays de la Loire », « Poitou-Charentes » et « Bretagne ».

ZONE III (Sud-Ouest)

comprenant les régions économiques « Aquitaine » et « Midi-Pyrénées », ainsi que le département « Aude ».

ZONE IV (Massif central)

comprenant la région économique « Auvergne ».

ZONE V (Rhône-Alpes, Franche-Comté)

comprenant les régions économiques « Rhône-Alpes » et « Franche-Comté ».

ZONE VI (Alsace)

comprenant la région économique « Alsace ».

⁽¹⁾ Toutes les zones retenues sont situées en France.

*ANNEXE II***Renseignements minimaux à fournir lors de la demande d'indemnité compensatrice**

1. Désignation de la céréale
 2. Quantité
 3. Lieu de stockage
 4. Déclaration attestant que:
 - a) la céréale ne provient pas de la récolte 1971 ;
 - b) la céréale a été récoltée dans la Communauté ;
 - c) le demandeur est propriétaire de la céréale ;
 - d) la céréale est saine, loyale et marchande au sens du règlement (CEE) n° 1414/69 et, pour le seigle, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1415/69 et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1119/71.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 25 mai 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(71/214/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que la République turque a présenté une demande d'aide alimentaire par lettre du 25 juin 1970 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la Turquie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 28 000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23.3.1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la
fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Conformément à la décision prise par le Conseil, le 6 avril 1971, la Communauté économique européenne fournit à la République turque, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, une quantité de 28 000 tonnes de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports de la Communauté.

La Commission des Communautés européennes fait connaître, en temps utile, à la République turque, par lettre, télex ou télégramme, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République turque concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République turque s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment

tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La République turque s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché turc, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République turque pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La République turque prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide, que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La République turque s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

*ANNEXE**Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement*

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la République turque.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la République turque au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La République turque doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les

navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la République turque au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La République turque est responsable des conséquences pouvant résulter, soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La République turque doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République turque dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par la République turque, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la République turque.

Au cas où la République turque ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République turque, les frais résultant de cette situation étant à charge de cette dernière.

La République turque est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 28 000 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la République turque et chargé sur le prochain navire.

Si la République turque fait savoir à la Communauté économique européenne, dans un délai de quinze jours francs, qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge de la République turque jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la République turque.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République turque un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à charge de la République turque.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République turque désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la
Communauté économique européenne et la République turque**

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République turque, relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 25 mai 1971, a été signé à Bruxelles le 27 mai 1971,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Jean-Marc Boegner, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président en exercice du Comité des représentants permanents, ainsi que par M. Louis-Georges Rabot, directeur général à l'agriculture de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement de la République turque par M. Ziya Müezzinoğlu, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, délégué permanent de ce pays auprès des Communautés européennes.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mai 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(71/215/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que la République tunisienne a présenté une demande d'aide alimentaire par lettre du 3 septembre 1970 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la Tunisie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 27 000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. COINTAT

(¹) JO n° L 66 du 23.3.1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la
fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, la Communauté économique européenne fournit à la République tunisienne, à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 6 avril 1971, une quantité de 27 000 tonnes de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports de la Communauté.

La Commission des Communautés européennes fait connaître, en temps utile, par lettre, télex ou télégramme à la République tunisienne les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République tunisienne concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République tunisienne s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment

tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La République tunisienne s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché tunisien, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République tunisienne pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La République tunisienne prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La République tunisienne s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantités et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la République tunisienne.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la République tunisienne au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La République tunisienne doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les

navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la République tunisienne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La République tunisienne est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La République tunisienne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République tunisienne dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets, seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la République tunisienne, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la République tunisienne.

Au cas où la République tunisienne ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République tunisienne, les frais résultant de cette situation étant à charge de cette dernière.

La République tunisienne est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 27 000 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la République tunisienne et chargé sur le prochain navire.

Si la République tunisienne fait savoir à la Communauté économique européenne, dans un délai de quinze jours francs, qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge de la République tunisienne jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la République tunisienne.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République tunisienne un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à charge de la République tunisienne.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République tunisienne désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la
Communauté économique européenne et la République tunisienne**

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 25 mai 1971, a été signé à Bruxelles le 28 mai 1971,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Jean-Marc Boegner, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président en exercice du Comité des représentants permanents, ainsi que par M. Louis-Georges Rabot, directeur général à l'agriculture de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement de la République tunisienne par M. Nejib Bouziri, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la représentation de ce pays auprès de la CEE.

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mai 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence

(71/216/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ ;

considérant que le royaume hachémite de Jordanie a présenté une demande d'aide alimentaire par lettres des 6 août 1970 et 12 mars 1971 ;

considérant que, compte tenu des besoins alimentaires des populations réfugiées de Jordanie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 13 000 tonnes de froment tendre sous la forme de 8 609 tonnes de farine de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1970/1971,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

*Par le Conseil**Le président*

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 23.3.1970, p. 1.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie
relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE,
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil, le 6 avril 1971, d'accorder un secours d'urgence au royaume hachémite de Jordanie, étant donné les besoins alimentaires des populations réfugiées, la Communauté économique européenne fournit à celui-ci, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1970/1971, l'équivalent de 13 000 tonnes de froment tendre.

Les 13 000 tonnes de froment tendre sont fournies sous la forme de 8 609 tonnes de farine de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement jordaniens, en sacs de coton, doublés d'un sac kraft triple pli, d'un poids brut de 50 kilogrammes.

2. La Commission des Communautés européennes fait connaître, en temps utile, au royaume hachémite de Jordanie, par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du royaume hachémite de Jordanie concernant respectivement la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

Le royaume hachémite de Jordanie s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport de la farine de froment tendre des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

Le royaume hachémite de Jordanie s'engage à utiliser à des fins de consommation et à distribuer gratuitement aux populations réfugiées la farine de froment tendre fournie à titre d'aide.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la

structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

Le royaume hachémite de Jordanie prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation de la farine de froment tendre reçue à titre d'aide, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui ayant été utilisé pour l'obtention de la farine reçue à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de ce froment.

Article VI

Le royaume hachémite de Jordanie s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation est communiqué tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition de la farine de froment tendre dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne au royaume hachémite de Jordanie au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner au royaume hachémite de Jordanie, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates de déchargement qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine

d'informer au moins soixante-douze heures à l'avance le royaume hachémite de Jordanie de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance au débarquement des quantités qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 8 609 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au royaume hachémite de Jordanie un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées,

constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à charge du royaume hachémite de Jordanie.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le royaume hachémite de Jordanie désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie

L'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire d'urgence, que le Conseil a décidé de conclure le 25 mai 1971, a été signé à Bruxelles le 28 mai 1971,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Jean-Marc Boegner, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président en exercice du Comité des représentants permanents, ainsi que par M. Louis-Georges Rabot, directeur général à l'agriculture de la Commission des Communautés européennes ;

au nom du gouvernement du royaume hachémite de Jordanie par M. Dr. N. Dajani, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de ce pays auprès de la république fédérale d'Allemagne.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Large plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuilards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuilards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuilards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

AVIS AUX ABONNÉS

La table du *Journal officiel des Communautés européennes* pour 1970 vient de paraître en langue française ; les versions dans les autres langues vont suivre incessamment.

Il s'agit d'une table analytique et méthodologique, comprenant également un sommaire alphabétique. Il n'est pas prévu de table alphabétique.

Cette table 1970 sera servie aux abonnés dans le cadre de leur abonnement. Elle peut aussi être obtenue auprès des correspondants habituels (voir page 4 de la couverture).

La table pour 1970 a été établie suivant un procédé mécanographique, lequel est également utilisé pour la table 1969, dont la sortie est prévue en octobre 1971.

La table pour 1968, encore confectionnée manuellement, sortira en fin d'année.

